



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Service des Sécurités**

Bar-le-Duc, le 15 avril 2021

### **HABILITATION**

**Formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie délivrée en application de l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime**

La Préfète de la Meuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-13-1, R. 211-5-3 à R. 211-5-5,  
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L. 211-1 du code rural et de la pêche maritime et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L. 211-1 à L. 211-5 du même code,  
Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu le dossier de demande d'habilitation de formatrice de propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie présentée par Mme Sylvie DUCRET domiciliée 22 rue d'Adelshoffent à SCHILTIGHEIM (67300),  
Vu l'avis favorable émis le 14 avril 2021 par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

### **HABILITE**

Pour une durée de cinq années à compter de ce jour :

**Mme Sylvie DUCRET, née le 3 mars 1973 à MUHLOUSE (Meuse),  
domiciliée 22 rue d'Adelshoffent à SCHILTIGHEIM (67300)**

à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application des dispositions de l'article R. 211-5-5 du code rural et de la pêche maritime susvisé, cette habilitation peut être retirée, en cas de non-conformité, et après avoir mis Madame SYLVIE DUCRET en mesure de présenter ses observations.

Pascale TRIMBACH